



PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE STOCKAGE ET LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'ACTIVITE DE
VIDANGEUR AGREE DE L'ENTREPRISE FAUTEREL

COMMUNE DE MARTIEL

DOSSIER N° 12-2015-00183

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif "à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement..." et notamment son article 11 " boues d'épuration" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le courriel en date du 02/02/2015 de l'Unité DREAL 81/12 Midi-Pyrénées qui propose l'instruction du projet de l'entreprise Fauterel dans le cadre des dispositions Loi sur L'eau ;

VU la réunion de concertation en mairie de Martiel en date du 15/04/2015 en présence du pétitionnaire accompagné de son bureau d'études, du représentant du service de police de l'eau et de Monsieur le maire de Martiel et vu le courriel de Monsieur le maire de Martiel en date du 06/05/2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/06/2015, présenté par Monsieur Fauterel ;

VU l'avis favorable de l'Organisme Indépendant du producteur de boues en date du 11/06/2015 ;

Donne récépissé à Monsieur André Fauterel de sa déclaration concernant d'une part le stockage (système de paillage/fumière) et d'autre part la valorisation par l'épandage sur des terres agricoles des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Les dispositions relatives à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à partir de la notification du présent récépissé.

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Dérogation :

Une dérogation est accordée pour l'épandage sur les parcelles dont la teneur des sols en éléments-traces métalliques est supérieure à la norme fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette dérogation est accordée à titre précaire et révocable, dans l'attente de la mise en place d'un protocole d'étude montrant que ces éléments-traces ne sont pas mobiles, ni bio-disponibles conformément à l'article 11 de l'arrêté précité.

Liste des parcelles concernées par les épandages :

Exploitation agricole	références cadastrales	Commune	Surface non épanachable (ha)	Surface épanachable (ha)
Monsieur André Fauterel	C 477-478-479-488-489	Martiel	0,1	2,64
	C 484		0,62	0
	B 971		0,23	0
	D 50-51-131		0	1,14
	C 505-508-509-510-511		0,99	0
Monsieur Gaubert Denis	C 163-164	Martiel	0,2	0,88
	C 194-195		0,05	0,84
	C 842-844		0,76	0
	C 84		0,42	1
	C 552-555-556-558		0,4	0,85
	C 526		0	0,69
	C 594		0	1,42
TOTAL			3,77	9,46

Stockage et transformation :

Le site de stockage et de transformation des matières de vidanges se situe sur la parcelle C 303 du cadastre de la commune de Martiels au lieu-dit Les Fontanelles et occupe une surface d'environ 3 000 m². L'installation comporte 3 bassins étanches dans lesquels sont mélangés les matières de vidange et la paille et une aire de stockage à l'air libre du produit fini avant épandage.

Le processus de la fumière se décompose en 4 phases :

- réception et mélange de matières de vidange avec de la paille ;
- imprégnation, évaporation et digestion ;
- maturation ;
- valorisation du fumier ;

Le pétitionnaire s'engage à étanchéfier les 3 bassins avec une géomembrane ad hoc permettant de garantir une étanchéité pérenne. L'aire de stockage du produit fini sera bétonnée et les lixiviats seront récupérés et injectés en tête de processus. Les installations seront clôturées avec un grillage de 2 m de haut et accessibles par 2 portails.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de mise aux normes de son site avant la fin du mois de septembre 2015. Tout retard dans l'exécution des dits travaux devra être transmis sans délai au service de police de l'eau. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité pénale est engagée en cas d'incident ou d'accident mettant en cause une personne étrangère à l'activité de son site.

Une copie du présent récépissé sera adressée pour information dès à présent à la mairie de Martiel commune où cette opération doit être réalisée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 10 juillet 2015

**Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le Chef du service de police de l'eau,**



Renaud RECH

